



DOSSIER : N° DP 083 153 25 00097

Déposé le : 20/10/2025

Dépôt affiché le : 21/10/2025

Demandeur : Monsieur SUPERSAC Serge

Nature des travaux : l'installation d'un bloc de climatisation avec unité extérieure

Sur un terrain sis à : 36 les bastides du Clos Saint-Elme, avenue Fliche Bergis à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AC 120

COMMUNE DE SAINT-MANDRIER- SUR-MER

ARRÊTÉ 2025 - 560
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la déclaration préalable présentée le 20/10/2025 par Monsieur SUPERSAC Serge,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un bloc de climatisation avec unité extérieure ;
- sur un terrain situé : 36 les bastides du clos Saint-Elme à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)
- sans surface de plancher créée ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et R.421-17 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral IAL du 06/08/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un bloc de climatisation avec unité extérieure sur un terrain situé dans la zone UCb du PLU ;

CONSIDERANT que l'article DP-UAU 5 du règlement du PLU prévoit que « *les climatiseurs des constructions nouvelles doivent être intégrés à la construction, pour les constructions existantes, ils doivent être disposés dans des caissons d'habillage, au pied des façades, prioritairement en-dehors des façades donnant sur les voies et les emprises publiques* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un climatiseur positionné au milieu de la façade, sans caisson d' habillage ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article DP-UAU 5 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le projet ne peut être autorisé en application des dispositions de l'article DP-UAU 5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Par ces motifs :

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux liés à la déclaration préalable susvisée, conformément aux plans annexés.

Article 2

Les travaux ne sont pas autorisés.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 23 OCT. 2025
Le maire,

Gilles VINCENT



LRAR SD :88000057556393E

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la page suivante.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :

27 OCT. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent {5 rue Racine 83000 TOULON ou <https://www.telerecours.fr>} d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour continué de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.